

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1875

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« deux jours »

par les mots :

« quinze jours, sauf réduction motivée par le médecin en cas d'urgence médicale caractérisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter le délai minimal de réflexion à quinze jours, tout en prévoyant la possibilité d'une réduction motivée en cas d'urgence médicale.

Cette rédaction permet d'articuler exigence de prudence et prise en compte des situations exceptionnelles dans lesquelles l'état de santé de la personne se dégrade rapidement.